

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION
OF THE ICAO COUNCIL
UNDER ARTICLE II, SECTION 2,
OF THE 1944 INTERNATIONAL
AIR SERVICES TRANSIT AGREEMENT

(BAHRAIN, EGYPT
AND UNITED ARAB EMIRATES v. QATAR)

ORDER OF 25 JULY 2018

2018

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE
DU CONSEIL DE L'OACI
EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2,
DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF AU TRANSIT
DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

(BAHREÏN, ÉGYPTE
ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)

ORDONNANCE DU 25 JUILLET 2018

Official citation:

Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council under Article II, Section 2, of the 1944 International Air Services Transit Agreement (Bahrain, Egypt and United Arab Emirates v. Qatar), Order of 25 July 2018, I.C.J. Reports 2018, p. 501

Mode officiel de citation :

Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Emirats arabes unis c. Qatar), ordonnance du 25 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 501

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157347-3

Sales number
N° de vente: **1148**

25 JULY 2018

ORDER

APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION
OF THE ICAO COUNCIL
UNDER ARTICLE II, SECTION 2,
OF THE 1944 INTERNATIONAL
AIR SERVICES TRANSIT AGREEMENT

(BAHRAIN, EGYPT
AND UNITED ARAB EMIRATES *v.* QATAR)

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE
DU CONSEIL DE L'OACI
EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2,
DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF AU TRANSIT
DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

(BAHREÏN, ÉGYPTE
ET ÉMIRATS ARABES UNIS *c.* QATAR)

25 JUILLET 2018

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

25 juillet 2018

2018
25 juillet
Rôle général
n° 174

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE
DU CONSEIL DE L'OACI
EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2,
DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF AU TRANSIT
DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

(BAHREÏN, ÉGYPTTE
ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 4 juillet 2018 par le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte et les Emirats arabes unis tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance introduite le 30 octobre 2017 contre ces Etats par l'Etat du Qatar en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, une copie certifiée conforme de celle-ci a été communiquée à l'Etat du Qatar;

Considérant que chaque Etat demandeur a désigné un agent aux fins de l'instance; que le Royaume de Bahreïn a désigné S. Exc. le cheikh Fawaz bin Mohammed Al Khalifa, la République arabe d'Égypte a désigné S. Exc. M. Amgad Abdel Ghaffar et les Emirats arabes unis ont désigné S. Exc. M. Saeed Ali Yousef Alnowais; et considérant que

l'Etat du Qatar a désigné comme agent M. Mohammed Abdulaziz Al-Khulaifi;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 23 juillet 2018, en application de l'article 31 du Règlement, les demandeurs ont fait savoir qu'ils souhaitaient pouvoir disposer d'un délai minimal de six mois pour la préparation du mémoire; et que le défendeur a indiqué qu'il considérait qu'un délai maximal de trois mois pour la préparation du mémoire et du contre-mémoire, respectivement, serait suffisant;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Egypte et des Emirats arabes unis, le 27 décembre 2018;

Pour le contre-mémoire de l'Etat du Qatar, le 27 mai 2019;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Egypte et des Emirats arabes unis, et au Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.